NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE
S/2058
28 mars 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 24 mars 1951, l'exposé succinct que voici :

1. Question iranienne (voir S/1456).
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/1456).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/1456).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'Etat-Major (voir S/1456).
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/1456).
6. Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste (voir S/1546).
7. Question égyptienne (voir S/1456).
8. Question indonésienne (voir S/1456).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/1456).
10. Procédure d'application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les Iles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (voir S/1456).
11. Demandes d'admission (voir S/1456).
12. Question palestinienne (voir S/1456, S/1864, S/1878, S/1904 et S/1912).
13. Question Inde-Pakistan (voir S/1456, S/1463, S/1465, S/1468, S/1472, S/1479, S/2025, S/2029 et S/2037).

A la 537ème séance tenue le 21 mars 1951, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet révisé de résolution (S/2017/Rev.1) qui, entre autres choses, charge le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan de se rendre dans la péninsule et, après avoir consulté le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, de procéder à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan les 13 août 1948 et 5 janvier 1949. Ce projet révisé charge également le représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois à compter de son arrivée. Si, à la date de ce rapport, il n'a pas opéré la démilitarisation, ou n'a pas obtenu l'agrément des parties à un plan de démilitarisation, le représentant des Nations Unies fera connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existe des divergences entre les parties quant à l'interprétation et l'exécution des résolutions susmentionnées, et que le représentant des Nations Unies estime indispensable de régler pour permettre de mener à bien cette démilitarisation. Aux termes de ce même projet révisé, le Conseil de sécurité demande également aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties.

14. Question tchécoslovaque (voir S/1456).

15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/1456).

16. Question du Haïderabad (voir S/1456).

17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/1456).

18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/1456).
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (Taïwan) (voir S/1774, S/1785, S/1831, S/1912 et S/1928).
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/1774, S/1785, S/1803 et S/1811).